



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 03 décembre 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Xavier MOURIER
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013337-0004

**portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée
par la société des PETROLES SHELL
pour l'exploitation d'une station-service
sur la commune d'ALLAN**

**LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement, en date du 08 avril 2013, déposée le 16 avril et complétée le 29 août 2013 par la Société DES PETROLES SHELL en vue d'exploiter une station-service, aire de service de Montélimar Ouest – Autoroute A7 – sens Nord Sud sur la commune d'ALLAN (26 780) ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 16 septembre 2013, précisant que le dossier d'enregistrement comporte les éléments justificatifs de nature à démontrer le respect total des prescriptions applicables à l'installation et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU la demande du 26 septembre par courrier et de rappel par mail du 1^{er} octobre 2013 sur le nombre total de dossiers à transmettre afin de poursuivre la procédure ;

VU la complétude du dossier, constatée le 25 novembre 2013, suite à la réception des dossiers conformément à l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sous la rubrique suivante : 1435-2 ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie d'ALLAN (26 780), commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT que la commune de MONTELIMAR (26 200) est concernée par le projet puisqu'elle se trouve dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la SOCIETE DES PETROLES SHELL dont le siège social est situé : les Portes de la Défense – 307 rue Estienne d'Orves à 92 708 COLOMBES fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **à compter du lundi 6 janvier 2014 et jusqu'au 03 février 2014** en mairie d'ALLAN (26 780).

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie d'ALLAN, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

du lundi au vendredi

de 8h30 à 12h

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement – 33 avenue de Romans – BP 96 – 26 904 Valence Cedex 9, ou par voie électronique (à : ddpp@drome.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées, **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit avant le 20 décembre 2013** et pendant toute la durée de la consultation, par les soins du maire, à la porte de la mairie d'ALLAN et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et sera adressé à Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement, au terme de la durée de la consultation du public.

ARTICLE 4 :

Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire de la commune de MONTELIMAR.

Le certificat d'affichage sera adressé par le maire à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement, au terme de la durée prévue pour la consultation du public.

ARTICLE 5 :

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes d'ALLAN et de MONTELMAR seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement.

ARTICLE 7 :

À la fin de la période de consultation du public, le maire d'ALLAN procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 8 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de la Drôme.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, monsieur le Sous-Préfet de Nyons ainsi que les maires d'ALLAN et de MONTELMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Valence, le 03 décembre 2013
Le Préfet,
Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Alice COSTE